

VD_OMNI FI.2013.0023 vom 8. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2013.0023

FR: VD_OMNI FI.2013.0023 du 8 avril 2014

IT: VD_OMNI FI.2013.0023 del 8 aprile 2014

Regeste

A. X. _____/Administration cantonale des impôts | Recours contre une décision imposant la somme de 50'000 fr. au titre de l'impôt sur les donations pour l'exercice 2010. Il n'est pas contesté que la tante du recourant a versé à ce dernier, à titre gratuit, la somme de 50'000 fr.; il n'apparaît pas dans ce cadre qu'elle aurait jamais manifesté sa volonté d'effectuer une donation en faveur des filles et/ou de l'épouse de l'intéressé. Dans ces conditions, il importe peu, s'agissant de déterminer le montant imposable au titre de l'impôt sur les donations, que le recourant ait effectivement partagé la somme en cause avec ses filles et son épouse, respectivement qu'il ait d'emblée informé sa tante de ce partage. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le montant imposable au titre de l'impôt sur les donations pour l'exercice 2010 dans le cas du recourant, respectivement sur l'identité du ou des donataires de la donation de 50'000 fr. effectuée par la tante de l'intéressé en 2010. a) A teneur de l'art. 1 al. 1 de la loi vaudoise du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD; RSV 648.11), l'Etat perçoit, en se conformant aux dispositions de cette loi, notamment un impôt sur les successions et les donations (let. b). L'impôt sur les donations est perçu sur l'acquisition entre vifs et à titre gratuit de tous les biens mobiliers, pour autant que le donateur soit domicilié dans le canton (art. 12 al. 1 let. b LMSD); il est dû par le donataire (art. 18 al. 2 LMSD), et est perçu d'après les barèmes annexés à la LMSD (art. 34 al. 1 LMSD). Il résulte des travaux préparatoires que le législateur vaudois a choisi une notion économique de la donation, celle-ci n'étant pas limitée à la définition qu'en donne le droit civil (cf. Exposé des motifs du projet de loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations, in BGC printemps 1963 pp. 1032 ss). L'impôt sur les donations se caractérise, d'une part, comme un impôt sur l'enrichissement en raison de son but, d'autre part, comme un impôt sur les transactions en raison de son objet. Le législateur a érigé en fait générateur de la créance d'impôt l'acte juridique qui détermine l'accroissement des facultés contributives du donataire, c'est-à-dire la libéralité comme telle; mais l'objet de la taxe demeure la libéralité elle-même et non l'enrichissement qui en résulte. Ainsi, en droit

fiscal vaudois, la donation se caractérise par trois éléments: un acte d'attribution, à titre gratuit, procédant d'une intention libérale (arrêt FI.2012.0023 du 10 avril 2013 consid. 1b; arrêt FI.2009.0118 du 29 juin 2010 consid. 2a). b) Selon la jurisprudence, pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit en premier lieu s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Déterminer ce qu'un cocontractant savait et voulait au moment de conclure relève des constatations de fait. Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective). L'application du principe de la confiance est une question de droit (ATF 131 III 606 consid. 4.1 et les références). Pour apprécier cette question, il convient cependant de se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances; cette interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (arrêt FI.2009.0118 précisé, consid. 2b et les références). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que la tante du recourant a remis à ce dernier à titre gratuit, en espèces et contre signature d'une quittance manuscrite, la somme de 50'000 francs. Il n'apparaît pas dans ce cadre qu'elle aurait jamais manifesté sa volonté d'effectuer une donation en faveur des filles et de l'épouse du recourant. Ce dernier ne le soutient du reste pas, exposant bien plutôt qu'il a lui-même d'emblée informé sa tante qu'il avait l'intention de partager le montant en cause avec les intéressées; à l'évidence, le fait que sa tante lui ait indiqué à cette occasion qu'elle ne s'opposait pas à un tel partage, respectivement qu'il pouvait faire ce qu'il voulait de cette somme, démontre sans ambiguïté que l'intention de la donatrice était d'effectuer une donation en faveur du recourant - lequel pouvait précisément en faire ce qu'il voulait. Les circonstances de cette donation, soit en particulier le fait que la tante du recourant a également effectué des donations d'un même montant aux deux frères de ce dernier, ne font que confirmer cette appréciation. Dans ces conditions et comme le relève à juste titre l'autorité intimée, il importe peu, s'agissant de déterminer le montant imposable au titre de l'impôt sur les donations pour l'exercice 2010 dans le cas du recourant, que celui-ci ait effectivement partagé la somme en cause avec ses filles et son épouse (à hauteur de 10'000 fr. par personne), respectivement qu'il ait d'emblée informé sa tante de ce partage - étant précisé que l'autorité intimée a expressément indiqué à l'occasion de l'audience du 24 octobre 2013 qu'elle ne remettait pas en cause les déclarations de l'intéressé quant au déroulement des faits. Il s'agit là en effet d'une opération distincte de la donation effectuée par la tante de l'intéressé en faveur de ce dernier, et non, quoi qu'il en dise, de la "suite logique" de cette première opération; est déterminant à cet égard le fait que la donation ait initialement été effectuée en faveur du seul recourant, lequel pouvait faire ce qu'il voulait du montant en cause (comme déjà relevé). Dans ce cadre, il ne se justifie pas de traiter différemment le sort de l'imposition d'une donation selon l'usage qu'en fait le donataire - une telle différence apparaissant bien plutôt incompatible avec le principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.). En tant qu'elle arrête à 50'000 fr. le montant imposable au titre de l'impôt sur les donations pour l'exercice 2010 dans le cas du recourant, la décision attaquée ne prête dès lors pas le flanc à la critique - étant précisé que, pour le reste, le recourant ne conteste pas le calcul de l'impôt résultant de cette donation auquel a procédé l'autorité intimée en application du barème annexé à la LMSD (cf. art. 34 al. 1 LMSD).

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu des circonstances, soit en particulier du fait que l'imposition litigieuse aurait été moindre si la tante du recourant avait procédé à cinq donations distinctes de 10'000 fr. (en faveur de l'intéressé, de son épouse et de ses trois filles) alors même que le partage effectué dans un second temps par le recourant aboutit en définitive, s'agissant spécifiquement de la répartition du montant en cause, à un résultat similaire, il est renoncé à mettre un émolument à la charge de l'intéressé (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). L'avance de frais effectuée par ce dernier lui sera ainsi restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.